

**ARBRE DE DÉCISION POUR LE RÈGLEMENT DES DOSSIERS DE POMMES
DANS LES CAS D'AUTORISATION D'ABANDON OU DE NON RÉCOLTE (À PARTIR DE 2023)**

Autorisation d'abandon* protections Qualité Multirisque QM et grêle QG

Options	Seuils d'abandon	Partie concernée	Gestion	Couverture sans abandon	Couverture avec abandon
s. o.	1. Seuil quantité : si quantité est inférieure à 25 % du rendement probable, ou inférieure à 47,5 kg/UR, le moindre des deux.	Partie du verger	Si récolte de fantaisie	A RGBR (QM/QG) sur l'ensemble du verger selon les volumes fantaisie à la déclaration de récolte. Limiter le pourcentage de qualité retenu au moindre des deux entre l'expertise et la déclaration.	E RGBR (QM/QG) sur l'ensemble du verger selon les volumes fantaisie à la déclaration de récolte. Limiter le pourcentage de qualité retenu au moindre des deux entre l'expertise et la déclaration.
QM 1, 2, 3 et 4	2. Seuil qualité : si % qualité réelle est inférieur à 60 % x qualité probable, ou = 45 %, le moindre des deux.	s. o.	Si pas de récolte de fantaisie	B RGBR (QM/QG) sur l'ensemble du verger. Considérer la qualité à 0 sur la section affectée. Le client ne devra pas nous déclarer ces pommes comme des volumes fantaisie inclus dans la transformation.	F RGAB (QM/QG) sur la partie affectée. quantité fantaisie à 0.
s. o.	3. Seuil combiné : si quantité de « fantaisie » est inférieure au % qualité probable x seuil d'abandon quantité.	Totalité du verger	Si récolte de fantaisie	C RGBR (QM/QG) sur l'ensemble du verger selon les volumes fantaisie à la déclaration de récolte. Limiter le pourcentage de qualité retenu au moindre des deux entre l'expertise et la déclaration.	G RGBR (QM/QG) sur l'ensemble du verger Selon les volumes fantaisie à la déclaration de récolte. Limiter le pourcentage de qualité retenu au moindre des deux entre l'expertise et la déclaration.
QG 4 seulement	4. Seuil grêle : si plus de 50 % fantaisie grêlée.	s. o.	Si pas de récolte de fantaisie	D RGBR (QM/QG) sur l'ensemble du verger quantité fantaisie à 0.	H RGAB (QM/QG) sur l'ensemble du verger quantité fantaisie à 0.

* L'adhérent peut décider de ne pas récolter ses pommes dans le but de classement, mais il doit effectuer la récolte dans le but de l'acheminer à la transformation.

N.B. : L'AS400 ne permet pas de saisir une indemnité en abandon si l'adhérent n'a pas choisi cette option.

Autorisation de non-récolte protection Quantité Q**

Options	Seuil de non-récolte	Partie concernée	Gestion	Règlement
s. o.	Seuil : si rendement réel inférieur à 28,5 kg/UR, ou inférieur à 15 % du rendement probable, le moindre des deux.	Partie du verger	Si récolte de pommes à jus	I RGBR (Q) sur l'ensemble du verger Quantité selon la déclaration de récolte.
Q	s. o.	s. o.	Si pommes restées au sol	J RGBR (Q) sur l'ensemble du verger selon déclaration de récolte. Le client ne devra pas inclure ces pommes dans la section « pommes laissées au sol » de la déclaration de récolte.
s. o.	s. o.	Totalité du verger	Si récolte de pommes à jus	K RGBR (Q) sur l'ensemble du verger. Quantité selon déclaration de récolte.
s. o.	s. o.	s. o.	Si pommes restées au sol	L RGBR(Q) sur l'ensemble du verger Considérer quantité à 0 Le client ne devra pas inclure ces pommes dans la section « pommes laissées au sol » de la déclaration de récolte.

** L'adhérent peut choisir de ne rien récolter du tout.